

Tribunal fédéral – 5A_399/2016 et
5A_400/2016 destiné à la publication
II^{ème} Cour de droit civil
Arrêt du 6 mars 2017 (d)

Résumé et analyse

Proposition de citation :

François Bohnet et Allegra Schaer, Qualité pour défendre de la collectivité publique à l'action en modification de l'entretien de l'enfant : le Tribunal fédéral se met aux cadavres exquis - analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_399/2016 et 5A_400/2016, Newsletter DroitMatrimonial.ch avril 2017

Newsletter avril 2017

Modification de la contribution d'entretien destinée à l'enfant ; qualité pour défendre de la collectivité publique assumant (partiellement) l'entretien de l'enfant

Art. 114 CC ; 292 al. 2 CPC

Qualité pour défendre de la collectivité publique à l'action en modification de l'entretien de l'enfant : le Tribunal fédéral se met aux cadavres exquis ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_399/2016 et 5A_400/2016

François Bohnet et Allegra Schaer

I. Objet de l'arrêt

L'arrêt 5A_399/2016-5A_400/2016 du 6 mars 2017, destiné à la publication, traite de l'action en modification (réduction ou suppression) de la contribution d'entretien de l'enfant mineur, et notamment de la qualité pour défendre de la collectivité publique assumant (partiellement) l'entretien de l'enfant dans le cadre d'une telle procédure.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

A., née en 2006, est la fille de parents non mariés. Le 3 juin 2008, le tribunal de district de Plessur/GR (Bezirksgericht Plessur) a condamné le père à verser une contribution d'entretien pour sa fille à hauteur de CHF 850.-/mois dès le 5 novembre 2006. Par la suite, les services sociaux de la ville de Coire ont avancé les contributions d'entretien pour A. à hauteur de CHF 737.-, étant donné que le père ne satisfaisait pas à ses obligations.

En 2013, le père a agi en suppression de la contribution d'entretien destinée à sa fille A. Il a introduit action uniquement à l'encontre d'A., représentée par sa mère, à l'exclusion de la collectivité publique assumant (en partie) l'entretien de cet enfant. Par jugement du 30 septembre 2014, le tribunal de district de Plessur a réduit la contribution d'entretien due à l'enfant à CHF 650.-/mois dès le 1^{er} novembre 2014.

Sur appel du père, le tribunal cantonal des Grisons a annulé le jugement de première instance. Il a réduit la contribution d'entretien à CHF 737.-/mois (soit au montant équivalent à celui avancé par les services sociaux de la ville de Coire) dès le 27 août 2013 (date d'introduction de l'instance en modification de la contribution) et l'a supprimée

intégralement à partir du 1^{er} mai 2016 (soit dès le 1^{er} du mois suivant la notification du jugement sur appel).

Les deux parties ont saisi le Tribunal fédéral contre ce jugement. Les deux causes ont été jointes. A., légalement représentée par sa mère, a conclu, entre autres, à ce que son père soit condamné à lui verser une contribution d'entretien de CHF 650.- /mois dès novembre 2014 et, subsidiairement, à ce que la cause soit renvoyée à l'instance précédente. Le père, de son côté, a conclu à la suppression de la contribution d'entretien dès l'introduction de l'instance.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de la fille pour autant qu'il fût recevable. Il a également rejeté le recours du père.

B. Le droit

Aux considérants 4 et 5 de son arrêt, le Tribunal fédéral expose les principes généraux applicables en matière de devoir d'entretien de l'enfant mineur (selon le droit en vigueur avant la fin de l'année 2016 ; consid. 4) et examine la question de l'imputabilité d'un éventuel revenu hypothétique au père (consid. 5). Il parvient à la conclusion qu'aucun revenu hypothétique, notamment sous la forme d'une rente d'invalidité, ne peut être imputé au père, étant donné qu'on ne pouvait admettre avec suffisamment de certitude que le père aurait eu droit à une rente d'invalidité pour la période litigieuse, même avec une demande déposée à temps (consid. 5.2.3 et 5.2.4). En effet, **l'imputabilité d'un revenu hypothétique est exclue lorsque, même en cas de demande AI déposée dans un délai raisonnable entre le début de la litispendance de l'action en modification de la contribution d'entretien** (en l'espèce, le 27 août 2013) et le jugement sur appel (rendu en l'espèce le 19 avril 2016), **aucun revenu de remplacement n'aurait été versé** (consid. 5.2.3). Le père souffre de graves troubles de santé depuis 2012, qui le rendent entièrement incapable de travailler dans sa profession actuelle. Compte tenu de la nature psychique des troubles, le début du versement de la rente AI ne pouvait pas simplement être fixé à l'échéance du délai d'attente d'une année, respectivement du délai de carence de six mois dès le moment de la demande de prestations (cf. art. 29 al. 1 LAI) ; il convenait d'examiner en premier lieu si des mesures de réinsertion et de nature professionnelle n'auraient pas permis au père de réaliser un revenu excluant son droit à une rente AI, ce qui nécessitait souvent, en présence de troubles psychiques, la mise en œuvre d'une expertise. On ne pouvait donc pas admettre avec certitude que le père aurait eu droit à une rente AI pendant la période litigieuse, si bien qu'un tel revenu ne pouvait pas lui être imputé.

Au considérant 6, le Tribunal fédéral se penche sur la question de savoir si la collectivité publique qui a avancé des contributions d'entretien destinées à un enfant mineur (en l'espèce la ville de Coire) a la **qualité pour défendre** dans la procédure en suppression desdites contributions. Le TF répond affirmativement.

Dans son raisonnement, il expose d'abord la solution à laquelle était parvenu le tribunal cantonal des Grisons (consid. 6.1). En effet, la dernière instance cantonale avait considéré que la fille A. n'avait qualité pour défendre dans le procès en réduction, respectivement en suppression, de sa contribution d'entretien que jusqu'à concurrence du montant non couvert par les avances de la collectivité publique (en l'espèce pour CHF 113.-/mois, soit la différence entre la contribution d'entretien fixée de CHF 850.-/mois et le montant avancé

par la ville de Coire de CHF 737.-/mois). Pour le reste, A. n'avait pas la qualité pour défendre dans la mesure où sa prétention à la contribution d'entretien était passée, de par la loi, avec tous ses droits à la collectivité publique ayant assumé son entretien (art. 289 al. 2 CC). En se fondant sur un arrêt du TF non publié (TF [12.03.2014] 5A_634/2013 c. 4.1), le tribunal cantonal a retenu que le **père aurait donc dû agir tant contre sa fille que contre la collectivité publique pour faire supprimer intégralement la contribution d'entretien**. Ayant omis d'assigner la ville de Coire comme défenderesse, et faute d'autre fondement de droit procédural pour inviter cette collectivité publique à participer à la procédure, son issue n'était donc pas opposable à la ville de Coire, qui avait continué à verser des avances tout au long de la procédure. Par conséquent, le tribunal cantonal n'a supprimé la contribution d'entretien que pour le montant excédant celui avancé par la collectivité (CHF 113.-/mois), cela rétroactivement dès le moment d'introduction de l'instance (en l'espèce dès le 27 août 2013) ; pour le reste (CHF 737.-/mois), le tribunal cantonal ne l'a supprimé qu'à partir du 1^{er} mai 2016, soit dès le 1^{er} du mois suivant la notification du jugement sur appel.

Le Tribunal fédéral considère que la solution retenue par le tribunal cantonal des Grisons est conforme au droit fédéral (consid. 6.3).

Dans un premier temps, le TF expose quelques principes généraux concernant la qualité de créancier en matière de contributions d'entretien de l'enfant (consid. 6.3.1) : Les contributions d'entretien sont dues à l'enfant et sont versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde (art. 289 al. 1 CC ; dans sa version en vigueur jusqu'à fin 2016). **La prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant** (art. 289 al. 2 CC) ; il s'agit d'un cas de **cession légale** (subrogation ; ATF 137 III 193 c. 2.1). Le versement d'avances pour l'entretien de l'enfant lorsque les père et mère ne satisfont pas à leur obligation d'entretien est régi par le droit public cantonal (art. 293 al. 2 CC).

Selon le TF, la **cession légale englobe également les prétentions de contributions d'entretien futures dont il est certain qu'elles devront être avancées par la collectivité publique** (consid. 6.3.2 et 6.3.3 ; ATF 137 III 193 c. 3.8). La qualité pour défendre de la collectivité publique dans le cadre d'une procédure en réduction/suppression de la contribution d'entretien ne peut donc pas être niée par le simple fait qu'une telle procédure concerne uniquement des créances en entretien devenues exigibles *après* l'introduction de l'instance (consid. 6.3.2 *in fine*). Le TF considère par conséquent que, lorsque la collectivité publique assume (le cas échéant en partie) l'entretien de l'enfant par des avances, elle a qualité pour défendre dans le cadre d'une procédure en réduction de la contribution d'entretien, à côté de l'enfant subrogé (le cas échéant partiellement). **Le débiteur de l'entretien doit donc assigner la collectivité publique comme défenderesse s'il souhaite faire réduire l'étendue de son obligation d'entretien** (consid. 6.3.3). La qualité pour défendre de la collectivité publique déroge ainsi à la règle selon laquelle seul le créancier de l'entretien demeure, même en cas de cession, le destinataire des droits formateurs touchant le rapport d'obligations. Du reste, selon le TF, il ne s'agit que d'une dérogation de plus, car cette règle ne s'applique de toute manière pas dans le cadre de l'art. 289 al. 2 CC, étant donné que la collectivité publique assumant l'entretien de l'enfant peut intenter une action en entretien de l'enfant ou en modification de la contribution (ATF 137 III 193 c. 3.3 et 3.8 ; 123 III 161 ; TF [12.03.2014] 5A_634/2013 c. 4.1). Le TF précise encore que **l'enfant subrogé**

dans ses droits en vertu de l'art. 289 al. 2 CC maintient sa qualité pour défendre même si la subrogation par la collectivité publique a été intégrale tant au niveau temporel que quantitatif (consid. 6.3.3 *in fine*). En effet, bien que l'enfant concerné par une action en réduction de la contribution d'entretien perde les droits accessoires liés à sa prétention en entretien dans la mesure où une cession légale a eu lieu, la subrogation ne touche pas à ses droits formateurs et procéduraux liés au rapport de durée dans lequel il se trouve avec le débiteur de l'entretien (*Dauerschuldverhältnis*).

Enfin, le TF examine si les différents intérêts en jeu remettent en cause les principes posés aux considérants 6.3.2 et 6.3.3 quant à la qualité pour défendre de la collectivité publique dans le cadre d'une action en réduction de la contribution d'entretien (consid. 6.3.4 et 6.3.5).

Le TF expose que, dans une vaste majorité des cas, la réduction des contributions d'entretien (et donc des avances versées par la collectivité publique) en faveur de l'enfant conduit à une augmentation correspondante des prestations de l'aide sociale, assumées par la même collectivité ; dans cette hypothèse, il n'y a donc a priori pas de conflit entre les intérêts de la collectivité publique et ceux de l'enfant. En revanche, lorsque la réduction des contributions d'entretien (et donc des avances faites par la collectivité) n'engendre pas une augmentation correspondante des prestations de l'aide sociale, les intérêts fiscaux de la collectivité, formellement mise en cause dans le cadre d'une action en réduction, correspondent théoriquement à ceux du débiteur de l'entretien ; il y aurait donc un conflit d'intérêts. Toutefois, le TF rappelle que dans ce contexte la collectivité publique n'a pas le droit de mener une procédure en modification de la contribution d'entretien avec le but, motivé par des intérêts financiers, de péjorer la position de l'enfant. La collectivité n'a donc en principe pas qualité pour agir seule en réduction de la contribution d'entretien (sous réserve du cas où le débiteur de l'entretien refuse de manière abusive d'agir en réduction bien que sa situation ait changé notablement) ; si bien que de même, dans le cadre d'une action en réduction, la collectivité assignée comme (co-)défenderesse ne saurait en principe adopter la position du demandeur débiteur de l'entretien (consid. 6.3.4).

Dès lors, c'est **lorsque l'enfant omet de s'opposer à une demande en réduction de l'entretien non justifiée simplement parce qu'il lui est indifférent que les prestations en entretien soient versées sous la forme d'avances d'aliments ou par l'aide sociale que la position de co-défenderesse de collectivité publique prend tout son sens**. Dans une telle hypothèse en effet, la collectivité publique doit pouvoir contester la demande en réduction, ce qui justifie de lui conférer la qualité pour défendre (consid. 6.3.5).

III. Analyse

Voici une subtilité dans l'arsenal procédural du droit matrimonial : une demande en modification de l'entretien de l'enfant mineur doit être dirigée contre celui-ci, par le biais de son représentant légal, mais également contre la collectivité publique subrogée aux droits de l'enfant à hauteur des avances sur contributions qu'elle lui verse. Cet arrêt confirme une jurisprudence non publiée du 12 mars 2014 (arrêt du TF 5A_634/2013 consid. 4.1 et 4.2) dans laquelle le TF était déjà parvenu à la même conclusion dans le cadre d'une demande en modification du jugement de divorce.

L'ATF 137 III 193 consid. 3.3 et 3.8 relevait que ladite collectivité peut agir en modification de la contribution d'entretien. Dans la même ligne de raisonnement, l'arrêt commenté considère que le débiteur de l'entretien doit également attirer la collectivité publique subrogée aux droits du créancier d'entretien, puisque celle-là va continuer à verser des avances sur contributions lors de la procédure et qu'il n'est pas admissible qu'elle se retrouve liée par un prononcé supprimant les pensions au dépôt de la demande alors qu'elle n'a pas été attirée à la procédure. Dès lors, si la demande n'est formée que contre l'enfant, elle devra nécessairement être rejetée pour la période précédant le prononcé définitif. En l'espèce, la contribution n'a donc été réduite avec effet au moment de la litispendance que pour la part dépassant les avances effectuées par la ville de Coire, et sa suppression complète prononcée avec effet après le prononcé sur appel. L'histoire ne dit pas si la ville de Coire a continué à verser des avances pendant la procédure de recours au Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral ne remet pas en cause l'avis de la Cour d'appel, fondé sur l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_634/2013 c. 4.2, selon lequel (consid. 6.1) il n'y aurait pas d'autre fondement de droit procédural pour inviter la collectivité publique à participer à la procédure. A cet égard, on peut se demander s'il ne serait pas plus opportun d'attendre de celle-ci qu'elle intervienne à la procédure au sens de l'art. 74 CPC. Cette solution permettrait en effet d'éviter les sinueuses réflexions du Tribunal fédéral quant aux intérêts en jeu et les limites nécessairement posées aux possibilités procédurales de la collectivité défenderesse, esquissées aux considérants 6.3.4 et 6.3.5 de l'arrêt. Du reste, quelles sont les dispositions procédurales sur lesquelles se fonde le Tribunal fédéral pour encadrer ainsi la marge de manœuvre d'une partie à la procédure ? La question demeure entière, la figure procédurale créée par le Tribunal fédéral n'étant à ce stade qu'esquissée. Elle pourrait bien prendre la forme d'un cadavre exquis, puisque l'on sent que tout dépendra finalement de la situation d'espèce que le Tribunal fédéral sera amené à trancher.